



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217300326-20260827-DEL270826-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2026

Délibération
Conseil Municipal de la commune de
LA BÂTHIE
Séance du jeudi 27 août 2026

L'an **deux mille vingt-six** le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 21 août 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien SANTON, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
SANTON DAMIEN	Maire	présent		
RUFFIER Maguy	Adjointe	présente		
BUENO Frédéric	Adjoint	présent		
MARKT Fabienne	Adjointe	présente		
MARQUES Gabriel	Adjoint	présent		
BANDIERA Joëlle	Conseillère Municipale	présente		
BOUCAULT Rodolphe	Conseiller Municipal	présent		
GEREY Serge	Conseiller Municipal	présent		
HOMMERIL François	Conseiller Municipal	excusé	Damien SANTON	
LAISSUS Juliette	Conseillère Municipale	excusée	Maguy RUFFIER	
MOLINAS Frédéric	Conseiller Municipal	présent		
PETITPOISSON Joël	Conseiller Municipal	présent		
ROCHET Valérie	Conseillère Municipale	présente		
STRAPPAZZON Gilda	Conseillère Municipale	présente		
TORNASSAT Christine	Conseillère Municipale	présente		
ANDRE Jean-Pierre	Conseiller Municipal	présent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	présente		
LEMAIRE Michel	Conseillère Municipale	présent		
VERCIN Laëtitia	Conseillère Municipale	excusée	Michel LEMAIRE	

Le quorum étant atteint, Mme Maguy RUFFIER est nommée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

8 - Remboursement des frais de déplacement aux bénévoles de la bibliothèque municipale

M. le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

La bibliothèque municipale est gérée par des bénévoles. Pour pouvoir se perfectionner, ils assistent à des formations.

Aussi, la municipalité a décidé, afin de soutenir leur engagement pour la Commune et le maintien de ce service, de procéder au remboursement de leurs frais de déplacement et de repas.

Les frais occasionnés par les déplacements seront pris en charge par la collectivité pour un montant annuel maximum de 600 €.

Pour ce faire, un ordre de mission devra être rempli ainsi qu'un état de frais et ils devront fournir la copie de leur carte grise.

M. le Maire propose que soient pris en charge les frais de déplacement ainsi que les frais de repas.

Les frais de déplacements et de repas sont remboursés aux mêmes conditions que les remboursements réalisés auprès des agents communaux se rendant en formation.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en vigueur (14/03/2022).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Les frais de repas seront remboursés sur la base de ce même arrêté ministériel, à savoir, 17,50 € à ce jour.

Il est proposé au Conseil municipal :

de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi, sur présentation des justificatifs, soit 17,50 € par repas,

de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement et de repas proposées ci-dessus ;

PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter du 01/09/2026 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Fait à la Bathie le 28/08/2026

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Maguy RUFFIER



Le Maire
Damien SANTON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son adoption, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.